

VD_GERICHTE KC19.046088 vom 10. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.046088

FR: VD_GERICHTE KC19.046088 du 10 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE KC19.046088 del 10 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

a) Le 4 septembre 2019, à la réquisition de W. _____, l'Office des poursuites du district d'Aigle a notifié à I. _____, dans la poursuite n° 9'301'988, un commandement de payer les montants de (1) 11'643 fr. 30 plus intérêt à 5% l'an dès le 19 novembre 2012, (2) 17'000 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 19 décembre 2016 et (3) 2'200 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 19 novembre 2012, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « (1) Contribution d'entretien arriérée pension alimentaire (2) Liquidation du régime (3) Frais ». Le poursuivi a formé opposition totale. b) Par décision du 18 octobre 2019, à la requête de W. _____, la Juge de paix du district d'Aigle a accordé à celle-ci, « dans la cause en mainlevée d'opposition à intervenir, qui l'oppose à I. _____ », le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 1er octobre 2019, en l'exonérant de l'avance des frais et des frais judiciaires ; elle a en revanche refusé de lui désigner un conseil d'office. c) Le 4 juin 2020, la poursuivante a saisi la même juge de paix d'une requête de mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite précitée, concluant à ce que cette opposition soit « provisoirement (sic) levée » à concurrence des trois montants réclamés en capital et intérêt, auxquels s'ajoutaient les frais du commandement de payer de 103 fr. 30 « avec intérêts à 5% l'an dès le 4 septembre 2019 ». Elle a produit en copie, outre le commandement de payer et la décision d'octroi de l'assistance judiciaire précités, les pièces suivantes : - un exemplaire du jugement de divorce des parties, daté par apposition d'un timbre humide en première page qui est illisible, dont il ressort que le

- 3 - bénéfice de l'union conjugale en faveur de W. _____ se monte à 17'000 fr., équivalant à la moitié de la valeur d'un stock de marchandises commerciales, à savoir des véhicules, au 31 décembre 2014, selon la déclaration d'impôt 2014 d'I. _____ établie par une fiduciaire. Le chiffre III du dispositif de ce jugement a notamment la teneur suivante : « dit qu'I. _____ est le débiteur de [W. _____] du montant de 17'000 fr. (dix-sept mille francs) du chef de la liquidation du régime matrimonial (...) » ; - un commandement de payer la somme de 17'000 fr., notifié le 17 juin 2016 à I. _____ dans la poursuite n° 7'913'265 de l'Office des poursuites du district d'Aigle exercée à l'instance de W. _____, invoquant « la liquidation du régime », et frappé d'opposition totale ; - une décision rendue le 30 janvier 2017 par la Juge de paix du district d'Aigle, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite n° 7'913'265, à concurrence de 17'000 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 18 juin 2016. Cette décision retient notamment que la poursuivante a produit, à l'appui de sa requête de mainlevée « un jugement rendu le 19 février 2016 (...) dans la cause en divorce opposant le poursuivi à la poursuivante » et « un extrait dudit jugement duquel il ressort qu'il est définitif et exécutoire dès le 15 avril 2016 » ; - un arrêt du 4 novembre 2013 de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal (ci-après : CACI), dans la cause en mesures protectrices de l'union conjugale

divisant les parties, admettant l'appel de W. _____ contre un prononcé du 25 juillet 2013 selon lequel aucune contribution n'était due entre les époux, et réformant ce prononcé en mettant à la charge d'I. _____ une contribution à l'entretien de son épouse de 700 fr. par mois, dès et y compris le 19 novembre 2012. L'arrêt est déclaré exécutoire (ch. VII du dispositif) ; - une ordonnance pénale rendue le 5 octobre 2016 contre I. _____, sur plainte de W. _____ pour violation d'une obligation d'entretien et faux dans les titres, constatant notamment que le prévenu n'avait procédé qu'à des versements partiels à hauteur de 50 fr. par mois d'octobre 2014 à septembre 2016, en mains du BRAPA, et accumulé ainsi un retard de 27'220 fr. pour la période du 1er octobre 2012 au 18 février 2016 ;

- 4 - - une attestation établie le 29 mai 2020 par le BRAPA, selon laquelle W. _____ a cédé ses droits sur les pensions alimentaires dues par I. _____ pour la période du 1er mars 2014 au 14 avril 2016 au bureau, qui lui a octroyé des avances du 1er avril 2014 au 14 avril 2016 à hauteur de 345 fr. par mois, et des relevés de compte d'arriérés de pensions établis par le BRAPA au 28 avril 2016 et au 29 mai 2020 ; - des relevés d'un compte bancaire dont W. _____ est titulaire auprès d'UBS SA, du 1er octobre 2012 au 31 décembre 2014 ; - un « lot de différents frais et quittances de W. _____ ». d) Le 25 juillet 2020, le poursuivi a déposé une réponse, concluant, implicitement, au rejet de la requête ; en substance, il contestait les créances réclamées, sur le fond, et faisait valoir que la poursuivante avait elle aussi des antécédents pénaux. Il a produit des pièces, notamment : - une copie d'une lettre du 30 novembre 2016 adressée par sa fiduciaire à l'Administration cantonale des impôts, aux termes de laquelle il « n'a pas de stock de véhicules depuis l'année 2012 », la mention de ce stock dans ses déclarations d'impôt résultant d'une « erreur d'écriture » de la part de la fiduciaire ; - une copie d'une ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 14 novembre 2012 dans la cause en mesures protectrices de l'union conjugale divisant les parties, dont le chiffre III du dispositif disait qu'aucune contribution d'entretien n'était due entre elles. e) Par lettre du 29 juillet 2020, la poursuivante a indiqué qu'elle maintenait les conclusions prises dans sa requête de mainlevée. Le poursuivi a brièvement dupliqué le 10 août 2020.

E. 2

Par prononcé du 20 août 2020, la Juge de paix du district d'Aigle a rejeté la requête de mainlevée (I), a arrêté à 360 fr. les frais

- 5 - judiciaires (II), a mis les frais « à la charge de la partie poursuivante (AJ) » (III) et n'a pas alloué de dépens (IV). La poursuivante a demandé la motivation de ce prononcé, par lettre du 25 août 2020. Les motifs de la décision ont été adressés aux parties le 1er septembre 2020 et notifiés à la poursuivante le 3 septembre 2020. En bref, la première juge a considéré que le jugement de divorce sur lequel se fondait la poursuivante pour réclamer la somme de 17'000 fr. de liquidation du régime matrimonial n'était pas attesté définitif et exécutoire, de sorte qu'il ne valait pas titre de mainlevée définitive ; s'agissant des arriérés de contribution d'entretien, la poursuivante disposait d'un titre de mainlevée définitive, soit l'arrêt sur appel du 4 novembre 2020 déclaré exécutoire dans son dispositif, mais la désignation des prétentions dans le commandement de payer était insuffisante au regard de la jurisprudence sur les prestations périodiques ; quant au montant de 2'200 fr. réclamé à titre de frais, il ne faisait l'objet d'aucun titre de mainlevée.

E. 3

a) La poursuivante a recouru par acte du 14 septembre 2020, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à la réforme du prononcé en ce sens que la requête de mainlevée est admise et l'opposition définitivement levée à hauteur de 11'643 fr. 30, avec intérêts à 5% l'an dès le 19 novembre 2012, de 17'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre 2016, et de 103 fr. 30, avec intérêts à 5% l'an dès le

E. 4

septembre 2019 ; subsidiairement, elle a conclu à l'annulation du prononcé et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. A l'appui de son recours, elle a produit un onglet de pièces sous bordereau, constitué de pièces qu'elle avait déjà déposées à l'appui de sa requête de mainlevée, à l'exception de l'exemplaire du jugement de divorce qui est nouveau en ce qu'il comporte en première page l'annotation manuscrite « Tampon date "19 février 2016" », qui ne figure pas sur l'exemplaire produit en première instance.

- 6 - Invité à se déterminer sur le recours, l'intimé n'a pas déposé de réponse. b) La recourante a également conclu dans son acte de recours à l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et à la désignation de son avocat comme conseil d'office. Elle a déposé un formulaire de demande d'assistance judiciaire complété et a produit des pièces justificatives. Dans la lettre accompagnant le dépôt de l'acte, son avocat a précisé qu'il souhaitait être désigné comme conseil d'office avec effet au 18 février 2019, date à laquelle il avait rencontré sa mandante pour la première fois, comme en attestait la date de la procuration signée en sa faveur. Par lettre du 22 septembre 2020, le président de la cour de céans a informé ledit conseil que sa mandante était dispensée de l'avance de frais en l'état et que la décision sur sa requête d'assistance judiciaire serait prise dans l'arrêt à intervenir. En droit : I. Déposé dans les formes requises et en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile; RS 272]), le recours est recevable. Les pièces produites à l'appui du recours qui ne sont pas nouvelles sont recevables ; tel n'est pas le cas de l'exemplaire nouveau du jugement de divorce (art. 326 al. 1 CPC). II. La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir refusé de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition en ce qui concerne le montant de 17'000 fr., accordé par jugement de divorce du 19 février 2016 du chef de la liquidation du régime matrimonial, au motif que le caractère définitif et exécutoire dudit jugement n'aurait pas été démontré.

- 7 - a) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]). Le juge doit examiner d'office si le jugement est exécutoire (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP ; Peter, Edition annotée de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, p. 358 ; CPF 12 novembre 2015/312 consid. III a). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Cette disposition n'énumère pas exhaustivement les moyens de défense que le débiteur peut opposer à un jugement exécutoire, même si ceux-ci sont limités, le juge de la mainlevée n'ayant ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit, ni à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 et les références citées). b) En l'espèce, la poursuivante a produit à l'appui de sa requête de mainlevée, outre un

exemplaire du jugement de divorce sur lequel elle fonde sa prétention, une décision rendue le 30 janvier 2017 par la Juge de paix du district d'Aigle, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite n° 7'913'265 exercée à l'instance de la recourante contre l'intimé à concurrence de 17'000 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès les 18 juin 2016. Cette décision retient notamment, en fait, que la poursuivante a produit, à l'appui de sa requête de mainlevée, un extrait du jugement du 19 février 2016 duquel il ressortait que ce jugement était définitif et exécutoire dès le 15 avril 2016. On peut en déduire que le caractère exécutoire du jugement était ainsi attesté au sens de l'art. 336 al. 2 CPC.

- 8 - Or, le poursuivi n'a pas contesté ce fait, ni dans sa réponse à la requête de mainlevée, ni dans sa duplique ; en particulier, il n'a pas soutenu que le jugement de divorce ne serait pas exécutoire, ou que le prononcé du 30 janvier 2017, constatant qu'il l'était, aurait été attaqué – avec succès – pour constatation manifestement inexacte des faits. Il n'a pas non plus soulevé d'autres moyens libératoires au sens de l'art. 81 LP, mais a seulement contesté le bien-fondé de la créance. Dans ces circonstances, la juge de paix aurait dû constater que le jugement produit était exécutoire et prononcer la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 17'000 francs. En revanche, c'est à raison qu'elle a relevé à propos des arguments du poursuivi, sans les examiner plus avant vu le sort du recours, « qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée de revoir le bien-fondé d'un jugement exécutoire et que la question du montant de 17'000 fr. qu'il a été condamné à payer à la poursuivante a été définitivement tranchée par le jugement du Tribunal d'arrondissement si celui-ci est exécutoire ». c) Pour des motifs d'économie de procédure, il est admis que la mainlevée doit être accordée pour l'intérêt moratoire de la créance reconnue dans la décision exécutoire même s'il n'est pas expressément alloué par celle-ci (Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, n. 43 ad art. 80 LP et les réf. cit.). Selon le Tribunal fédéral, l'intérêt court non pas dès l'entrée en force de la décision mais, à défaut d'autre mise en demeure, dès le lendemain de la notification du commandement de payer (TF 5D_13/2016 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3 et les réf. cit.), qui vaut interpellation au sens de l'art. 102 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220). La recourante réclame un intérêt moratoire au taux de 5% l'an dès le 19 décembre 2016 sur le montant de 17'000 francs. Dès lors qu'elle avait fait notifier à l'intimé un commandement de payer concernant ce montant le 17 juin 2016, dans la poursuite n° 7'913'265, l'intimé a ainsi été mis en demeure et l'intérêt moratoire devait en tout cas être alloué dès le 18 juin 2016. Eu égard à l'interdiction de statuer ultra petita, il

- 9 - convient toutefois de s'en tenir aux conclusions de la recourante quand au point de départ de l'intérêt. d) Vu ce qui précède, le recours doit être admis sur ce point et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est accordée à concurrence de 17'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 19 décembre 2016. III. S'agissant du montant de 11'643 fr. 30 réclamé dans la poursuite à titre de « Contribution d'entretien arriérée pension alimentaire », dont elle reproche à l'intimé de ne pas s'être acquitté entre le 1er octobre 2012 et le 18 février 2016, la recourante invoque l'arrêt de la Juge déléguée de la CACI du 4 novembre 2013, par lequel l'intimé a été condamné à lui verser une pension provisionnelle de 700 fr. par mois dès le 19 novembre 2012. a) aa) Conformément au principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance, ou de recours, qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce (ATF 144 III 298 consid. 6.3.1 ; ATF 137 III 49 consid. 3.5 ; ATF 134 III 426 consid. 1.2 ;

cf. implicitement : ATF 144 III 368 consid. 3.5 ; TF 5A_182/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.2). Cette règle, dont l'objectif est d'assurer un règlement uniforme et cohérent de toutes les questions relatives au divorce, s'applique aussi aux créances entre conjoints qui ne résultent pas du régime matrimonial, pourvu qu'elles soient en rapport avec l'union conjugale et avec l'obligation d'assistance mutuelle qui en résulte (ATF 111 II 401 consid. 4b ; ATF 109 Ia 53 consid. 2 ; TF 5A_182/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2 et les réf. cit.). La seule exception au principe de l'unité du jugement de divorce concerne la liquidation du régime matrimonial, qui peut être renvoyée à

- 10 - une procédure séparée pour de justes motifs (art. 283 al. 2 CPC ; CPF 16 décembre 2019/260 consid. IV a/bb). bb) Dans le cas d'espèce, le montant de 11'643 fr. 30 réclamé par la recourante correspond à des arriérés de pensions provisionnelles. Si elle peut ainsi se prévaloir pour celles-ci d'un jugement valant en principe titre de mainlevée définitive, l'intimé dispose quant à lui d'un titre postérieur, le jugement de divorce, aux termes duquel les prétentions précitées devraient être considérées éteintes. Cette question peut toutefois rester ouverte au vu de ce qui suit. b) aa) En vertu des art. 67 al. 1 ch. 4 et 69 al. 2 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite et le commandement de payer doivent énoncer la cause de l'obligation. Le but de cette exigence est de répondre à un besoin de clarté et d'information du poursuivi quant à la prétention alléguée, afin de lui permettre de prendre position sans être contraint de former opposition pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou un procès en reconnaissance de dette, les renseignements sur la créance qui lui est réclamée (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2). Selon la jurisprudence, lorsque la poursuite tend au recouvrement de prestations périodiques (contributions d'entretien, salaires, loyers, etc.), la réquisition de poursuite, et donc le commandement de payer, doivent indiquer avec précision les périodes pour lesquelles ces prestations sont réclamées. Même si elles dérivent d'une même cause juridique, elles n'en sont pas moins des créances distinctes, soumises à leur propre sort (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A_861/2013 du 15 avril 2014 consid. 2.3 ; CPF 1er novembre 2016/342 consid. II a et les réf. cit. ; CPF 16 mars 2012/80 consid. II b, in BISchK 2013 p. 32). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a déduit de cette obligation de précision que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée, notamment

- 11 - en cas de prestations périodiques, lorsqu'aucune indication quant à la période ne figurait sur le commandement de payer (CPF 1er novembre 2016/342 consid. II a ; CPF 11 juillet 2016/153 consid. III a et les réf. cit. ; CPF 16 mars 2012/80 consid. II b, in BISchK 2013 p. 32). Elle a encore précisé que l'identification de la créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée – le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation – et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne pouvait plus agir en libération de dette (CPF 18 décembre 2014/438 consid. III a ; CPF 16 mars 2012/80 consid. II b, in BISchK 2013 p. 32). bb) Dans le cas d'espèce, la seule mention de « Contribution d'entretien arriérée pension alimentaire » dans le commandement de payer, sous « titre et date de la créance ou cause de l'obligation », est totalement insuffisante, ce d'autant plus lorsqu'une pension était due depuis le 19 novembre 2012 seulement, par 700 fr. par mois, alors que la poursuivante réclame des pensions dues selon elle « entre le 1er octobre 2012 et le 18 février 2016 » et un manco de

11'643 fr. 30, alors que la pension se monterait à 8'400 fr. par an. Il s'ensuit que la requête de mainlevée a été rejetée à juste titre, les précisions que la recourante soutient avoir alléguées dans dite requête – les périodes concernées seraient « entre octobre 2014 et septembre 2016 – et que l'on n'y retrouve pas, étant au demeurant insuffisantes pour conduire à un autre résultat. D'ailleurs, comme on l'a vu, la partie poursuivie n'a pas à devoir attendre la procédure de mainlevée pour être informée clairement sur la prétention réclamée par la partie poursuivante. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point.

- 12 - IV. La recourante reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir prononcé la mainlevée de l'opposition s'agissant des frais de poursuites, arrêtés à 103 fr. 30, avec intérêt à 5% l'an dès le 4 septembre 2019. Les frais de la poursuite ne sont pas l'objet du jugement de mainlevée. Ils suivent le sort de la poursuite (CPF 3 février 2011/33 consid. III et la réf. cit.) 10 décembre 2020 La mainlevée n'avait par conséquent pas à être prononcée pour ces frais. V. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par I. _____ au commandement de payer n° 9'301'988 de l'Office des poursuites du district d'Aigle est définitivement levée à concurrence de 17'000 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre 2016. Le recours est rejeté pour le surplus. Sur le montant de 30'946 fr. 60 réclamé en première instance, la recourante obtient la mainlevée définitive pour un montant de 17'000 fr., soit en-dessous de 55% des sommes réclamées. Il se justifie par conséquent de mettre les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr. (art. 48 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]), à charge des parties par moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC). La recourante ayant obtenu l'assistance judiciaire pour les frais judiciaires en première instance, sa part de frais sera laissée provisoirement à la charge de l'Etat. L'intimé doit verser à la recourante des dépens réduits qui peuvent être arrêtés à 1'050 fr., débours compris (art. 6 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile; BLV 270.11.6]). b) En même temps qu'elle a déposé son acte de recours, sous la plume de son avocat, la recourante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire en demandant l'exonération totale des avances et sûretés, l'exonération des frais judiciaires et la désignation de son avocat comme conseil d'office avec effet au 18 février 2019.

- 13 - aa) En vertu des art. 117 et 118 al. 1 CPC, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite, dont l'étendue peut comprendre l'exonération d'avances et de sûretés, l'exonération des frais judiciaires et, lorsque la défense des droits du requérant l'exige, la commission d'office d'un conseil juridique. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC), mais elle n'est qu'exceptionnellement accordée avec effet rétroactif (art. 119 al. 4 CPC). Elle est donc en principe accordée dès le moment de la requête et pour l'avenir, sous réserve des démarches entreprises simultanément ou peu avant (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 5.1. ad art. 119 CPC et réf. cit.). Elle sera accordée exceptionnellement à titre rétroactif, si le défaut de demande d'assistance judiciaire apparaît excusable, ainsi lorsque l'urgence commandait d'agir sans déposer auparavant une telle demande (ibid., n. 5.2 ad art. 119 CPC et réf. cit.). Il appartient au requérant d'exposer en quoi il aurait été empêché de requérir l'assistance judiciaire dès que les conditions en étaient réalisées (CREC 3 mai 2012/165). bb) En l'espèce, il ressort des pièces produites par la recourante que celle-ci, au bénéfice d'une rente AI, n'a aucun revenu ni fortune imposables et ne dispose pas de ressources suffisantes. En outre, vu le sort du

recours, on ne saurait considérer que sa cause était dépourvue de toute chance de succès, ni que l'assistance d'un conseil professionnel était inutile. La requête de la recourante est dès lors admise et le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé dans la procédure de recours, Me Astyanax Peca étant désigné conseil d'office avec effet au 14 septembre 2020, y compris pour les démarches entreprises par ce mandataire simultanément ou peu avant cette date. Il est exclu en revanche d'octroyer l'assistance judiciaire requises avec effet rétroactif au 18 février 2019, dès lors que la recourante n'apporte aucune explication justifiant ce

- 14 - point de la requête et qu'on ne se trouve manifestement pas en présence d'un défaut de demande d'assistance judiciaire excusable ou d'un cas d'urgence. Au contraire, la recourante a bien requis l'assistance d'un conseil d'office en première instance, mais la juge de paix la lui a refusée par décision du 18 octobre 2019 et l'intéressée n'a pas contesté cette décision. c) En deuxième instance, la recourante obtient gain de cause pour un montant de 17'000 fr., soit près de 60% du montant total demandé de 28'746 fr. 60. Il se justifie par conséquent de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP), à sa charge par 40%, soit 216 fr., qui seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, et à la charge de l'intimé par 60%, soit 324 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera en outre des dépens réduits à la recourante, arrêté à 612 fr., débours compris (art. 8 et 19 al. 2 TDC). L'indemnité du conseil d'office de la recourante doit être fixée et ce dernier sera rémunéré par le canton aux conditions de l'art. 122 al. 2 CPC. Son activité a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'un mémoire de recours de huit pages – opération qui inclut l'analyse du prononcé attaqué. En tenant compte en outre de la rédaction de quelques correspondances de transmission et d'un entretien avec sa cliente, on peut estimer son temps de travail à cinq heures au maximum. Sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3]), cela équivaut à 900 fr., auxquels s'ajoutent 18 fr. de débours (art. 3bis al. 1 RAJ) et 70 fr. 68 de TVA à 7,7 % sur 918 fr., pour une indemnité d'office totale de 988 fr. 70.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.